

Gouvernement du Québec

Décret 1120-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à PHARMASCIENCE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 975 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 492-96 du 24 avril 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à PHARMASCIENCE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 975 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CLINIQUE EN RECHERCHE PHARMASCIENCE INC. s'est associée à PHARMASCIENCE INC. pour la réalisation du projet de PHARMASCIENCE INC. de regrouper ses activités pharmaceutiques dans une nouvelle bâtisse et d'augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 492-96 du 24 avril 1996 à PHARMASCIENCE INC. et CLINIQUE EN RECHERCHE PHARMASCIENCE INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 27 mai 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 24 août 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la

Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 492-96 du 24 avril 1996 soit remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PHARMASCIENCE INC. et CLINIQUE EN RECHERCHE PHARMASCIENCE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 975 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32887

Gouvernement du Québec

Décret 1124-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: